

Acte de fondation

de la

Stiftung Eternit-Werke Schweiz

Traduction – le text allemand fait foi !

1. Nom et siège social

Sous le nom

Stiftung Eternit-Werke Schweiz

a été créée une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse, dont le siège est à Niederurnen dans le canton de Glarus.

2. Objet et bénéficiaires

L'objet de la Fondation concerne l'octroi d'allocations volontaires en cas d'extrême gravité,

- a) à des personnes atteintes d'une maladie professionnelle de l'amiante, reconnue par la Suva, qui travaillent ou ont travaillé dans les établissements de Niederurnen et/ou de Payerne de la société Eternit (Suisse) SA, ou à de proches parents survivants (quel que soit leur lieu de résidence); ou
- b) à des personnes atteintes d'une maladie de l'amiante et particulièrement touchées, ou à de proches parents survivants (quel que soit leur lieu de résidence);

qui subissent de graves préjudices, de nature essentiellement financière, en raison de la maladie de l'amiante.

Les proches parents sont l'époux survivant ou le concubin survivant, ainsi que les enfants survivants des personnes précitées aux paragraphes a) et b).

Des personnes particulièrement touchées au sens du paragraphe b) ci-dessus sont des personnes travaillant ou ayant travaillé dans les établissements de Niederurnen ou de Payerne de la société Eternit (Suisse) SA, et dont la maladie de l'amiante n'a pas été reconnue par la Suva. Des personnes particulièrement touchées au sens du paragraphe b) ci-dessus sont par ailleurs des personnes atteintes d'une maladie de l'amiante, qui n'ont jamais travaillé dans les établissements de Niederurnen ou de Payerne de la société Eternit (Suisse) SA, si ces dernières – ou leurs proches parents survivants en cas de décès – peuvent établir de manière plausible une relation objective de leur maladie avec les sites et les établissements de Niederurnen ou de Payerne de la société Eternit (Suisse) SA.

Les prestations de la Fondation ne sont pas accordées de plein droit.

Par ailleurs, le Conseil de fondation peut définir des critères concrets dans un règlement, auxquels il pourra se référer pour étudier les demandes de prestations adressées à la Fondation.

3. Réalisation de l'objet de la Fondation

Le Conseil de fondation peut définir dans un règlement des mesures adéquates pour la réalisation de l'objet de la Fondation.

Pour réaliser l'objet de la Fondation, le Conseil de fondation collabore avec des organisations ayant un objet ou des objectifs identiques ou similaires si une telle collaboration s'avère possible et appropriée.

4. Patrimoine de la Fondation et revenus

La fondatrice alloue un montant de CHF 1 250 000 à la Fondation. Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté à tout moment par de nouvelles dotations de la fondatrice ou de la part de tiers.

Le Conseil de fondation a la possibilité et le devoir d'employer le patrimoine de la Fondation, ainsi que ses revenus, pour la réalisation de l'objet de la Fondation.

5. Conseil de fondation

a) Position et composition

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est constitué de trois membres au moins et doit être composé de façon à garantir la réalisation pleinement responsable de l'objet de la Fondation.

Les premiers membres du Conseil de fondation sont désignés par la fondatrice. Par la suite, le Conseil de fondation se constituera et se complètera lui-même, sachant que la fondatrice est habilitée à formuler des propositions pour l'élection de nouveaux Conseils de fondation et pour l'élection du Président (cf. paragraphe d).

b) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est illimitée.

c) Cessation du mandat

Un membre du Conseil de fondation peut quitter le Conseil de fondation:

- en raison de sa démission;
- en cas de décès ou lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans révolus;
- si le Conseil de fondation prononce son exclusion pour des motifs graves, un motif grave étant donné si le membre concerné ne respecte pas des obligations essentielles lui incombant vis-à-vis de la Fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer normalement son mandat.

d) Elections

Le Conseil de fondation élit de nouveaux membres et le Président en tenant compte des propositions de la fondatrice. Le Président informe la fondatrice de l'élection prochaine d'un membre (ou du Président) du Conseil de fondation. La fondatrice dispose alors d'un délai de 30 jours pour soumettre à la Fondation une proposition en vue de l'élection du membre du Conseil de fondation.

Si la fondatrice n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de soumettre dans les délais une proposition au Conseil de fondation pour l'élection d'un nouveau membre, le Conseil de fondation se complète lui-même.

e) Attributions et délégation

Le Conseil de fondation dirige les affaires et gère le patrimoine de la Fondation. Il représente la Fondation à l'extérieur.

Toutes les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe en vertu de cet acte, échoient au Conseil de fondation. Celui-ci accomplit les actes requis pour la réalisation de l'objet de la Fondation et statue en particulier sur les prestations de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut déléguer en tout ou partie la gestion des affaires (y compris la gestion du patrimoine). Par contre, il ne peut déléguer ni se soustraire aux résolutions concernant les prestations de la Fondation, hormis l'octroi de prestations minimales et urgentes sur lesquelles le Président du Conseil de fondation peut statuer lui-même selon le règlement, ni aux obligations suivantes:

- élection de nouveaux Conseils de fondation, en tenant compte des propositions de la fondatrice,
- exclusion de membres du Conseil de fondation,
- élection et révocation de l'organe de révision,
- élection et révocation du gestionnaire de fortune,
- désignation d'un secrétariat,
- approbation des comptes annuels,
- conclusion de contrats servant à la réalisation de l'objet de la Fondation,
- réglementation des droits de signature et de représentation pour la Fondation,

- notification des changements au sein du Conseil de fondation et modifications des droits de signature auprès de l'office du Registre du commerce,
- demandes portant sur un amendement de l'acte de fondation ou sur la dissolution de la Fondation auprès de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation dirige la Fondation à sa propre appréciation, conformément à ses obligations, dans le respect des dispositions légales et de l'acte de fondation.

f) Constitution

Un Président est élu au sein des membres du Conseil de fondation, la fondatrice étant toutefois habilitée à soumettre des propositions. La première élection du Président est effectuée par la fondatrice dans l'acte de création public. Par ailleurs, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

g) Résolutions

Le Conseil de fondation prend ses décisions et vote à la majorité des voix exprimées. Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président compte double.

Les décisions et les votes peuvent aussi être adoptés par approbation écrite d'une proposition, dans la mesure où une délibération orale n'a pas été requise par un membre. Les résolutions et élections par voie écrite ne sont valides que si la proposition concernée a été communiquée à tous les membres du Conseil de fondation (accompagnée, le cas échéant, de la documentation afférente), et approuvée à la majorité des membres du Conseil de fondation.

6. Secrétariat

Le Conseil de fondation désigne un secrétariat. Le Conseil de fondation met en place le secrétariat en fonction des tâches à accomplir.

Le Conseil de fondation définit les attributions du secrétariat dans un règlement.

7. Présentation des comptes et révision

L'exercice de la Fondation débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre, soit le 31 décembre 2007 pour la première fois.

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant pour contrôler les comptes de la Fondation.

8. Confidentialité et récusation

Tous les organes de la Fondation, ou plus exactement leurs membres, sont tenus de traiter de façon strictement confidentielle toutes les informations concernant la Fondation, ainsi que les informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs activités pour la Fondation.

Il est interdit de remettre à des tiers (non membres d'un organe de la Fondation) des dossiers concernant les affaires de la Fondation.

Aucun Conseil de fondation n'est autorisé à intervenir dans des procédures ou des décisions mettant en jeu des intérêts propres et personnels, ou s'y rapportant d'une quelconque façon. En pareil cas, le membre concerné du Conseil de Fondation serait tenu de se récuser.

9. Surveillance

La Fondation est sous la surveillance de l'autorité compétente.

10. Modification réservée de l'objet par la fondatrice selon l'art. 86a du Code civil

La fondatrice peut demander auprès de l'autorité compétente une modification de l'objet selon l'art. 86a du Code civil, au plus tôt le 1^{er} janvier 2016.

11. Révision de l'Acte de fondation et dissolution de la Fondation

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance compétente des modifications au présent Acte de fondation, si celles-ci respectent l'objet de la Fondation.

Si la réalisation de l'objet de la fondation devient impossible pour une quelconque raison, le Conseil de fondation peut décider la dissolution de la Fondation. En cas de dissolution, le patrimoine résiduel de la Fondation doit être alloué à des institutions ou des organisations ayant un objet analogue. Tout retour des biens de la Fondation à la fondatrice ou à des personnes qui lui seraient proches, est exclu.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'art. 88 du Code civil suisse.

12. Règlement de la Fondation

Le Conseil de fondation est habilité à préciser les présentes dispositions de l'Acte de fondation dans un ou plusieurs règlements. Ces règlements pourront être adaptés par le Conseil de fondation, dans le respect de l'objet de la Fondation, pour tenir compte de l'évolution de la situation.
